

Arrêt

n°153 710 du 30 septembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 décembre 2005, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides prise le 28 juin 2006, lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 23 août 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3 Le 13 mai 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.4 Le 8 août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.6 La seconde procédure d'asile du requérant, visée au point 1.3, s'est clôturée par un arrêt n° 50 964, prononcé le 9 novembre 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit par le requérant.

1.7 Le 13 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8 Le 22 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de mineur européen. Cette demande a été complétée le 22 janvier, le 25 février et le 13 mars 2015.

1.9 Le 21 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 avril 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En date du 22/10/2014, [le requérant] a introduit une demande en qualité de père de son enfant européen mineur, [Z.E.]. A l'appui de sa demande, il produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de la filiation par un acte de naissance.

Selon les informations au dossier, l'enfant [Z.E.] est né en Belgique et a obtenu le séjour en qualité de descendant de sa mère [X.X.]. [La loi du 15/12/1980] prévoit que le père ou la mère d'un citoyen de l'Union mineur d'âge peut obtenir le séjour sur cette base si l'ouvrant droit (l'enfant mineur d'âge) a obtenu le séjour visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15/12/1980, soit en qualité de titulaire de ressources suffisantes. Or, [Z.E.] a obtenu le séjour sur base du regroupement familial en qualité de descendant de sa mère, madame [X.X.].

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt actuel, dès lors « qu'il ressort du dossier administratif que l'enfant mineur a obtenu un titre de séjour en qualité de descendant et non en tant que titulaire de ressources suffisantes et que l'article 40 prévoit uniquement que l'ascendant d'un enfant mineur ayant obtenu un titre de séjour en tant que titulaire de ressources suffisantes peut aussi obtenir un titre de séjour ».

A cet égard, le Conseil observe que l'actualité de l'intérêt au recours du requérant est contestée par voie de conséquence de la contestation qui porte sur la qualité du regroupant.

Il en résulte que l'actualité de l'intérêt du requérant est liée au fond, de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.2 Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de déclarer le recours recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration et du devoir de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

La partie requérante allègue que « la loi sur le regroupement familial [...] impose [à la partie défenderesse] d'examiner non seulement si les conditions exigées pour le regroupement familial sont remplies lorsqu'elle se prononce sur une telle demande qui lui est soumise mais aussi de tenir compte de la situation personnelle [du requérant] ; Qu'en l'espèce, la partie requérante est mariée depuis le 23.08.2014 avec une ressortissante de l'Union européenne de qui elle a un enfant également ressortissant de l'Union européenne ; Qu'il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que la partie adverse a tenu compte de cette situation personnelle du requérant dans celle – ci ; Qu'il y a manifestement violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie adverse [...] ».

Elle fait également valoir qu'« il y a lieu de faire remarquer que le requérant est de nationalité libyenne ; Qu'il est de notoriété publique que la Libye est actuellement confrontée à une crise sécuritaire qui menace l'existence même de cet Etat dont une bonne partie du territoire est contrôlé par des milices armées qui se distinguent par des violations massives des droits de l'homme ; Que face à cette situation, le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine au risque d'y faire l'objet d[e] traitements inhumains et dégradants ; Que cette situation sécuritaire préoccupante prévalant actuellement en Libye n'est pas propice pour permettre à la partie requérante de recréer sur place une vie familiale avec son épouse et son enfant ; Qu'à ce niveau-ci, il y a lieu également de relever que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de la situation personnelle du requérant au regard du respect de l'article 3 de la CEDH ; Qu'il y a par conséquent violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de la partie adverse [...] ».

Elle fait enfin grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « n'a produit aucun élément attestant qu'[il] était à charge de son enfant ». Elle soutient que si le requérant n'a pas fourni « un tel document », il a « fourni au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union des preuves de ses revenus professionnels et s'étonne dès lors que la partie adverse n'en fait pas mention dans la décision querellée ; Qu'il soutient que la partie adverse aurait dû tenir compte de ces revenus dans l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour, quod non [...] ».

4 Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

De plus, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, à défaut pour la partie requérante d'indiquer le principe de bonne administration qui serait précisément violé en l'espèce ainsi que la manière dont il l'aurait été.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer au requérant une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur européen sollicitée sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, au

motif que ce dernier n'a, lui-même, pas obtenu son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 5° le père ou la mère d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° pour autant que ce dernier soit à sa charge et qu'il en ait effectivement la garde ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne quant à lui que tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse ayant opéré le constat, établi au dossier administratif, que l'enfant mineur de celui-ci avait obtenu son titre de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en tant que descendant mineur de sa mère, ressortissante européenne, elle a pu valablement aboutir à la conclusion que le requérant ne pouvait se prévaloir du droit au regroupement familial à l'égard de son enfant mineur d'âge sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour ce dernier d'être « titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

La décision attaquée est par conséquent valablement et suffisamment motivée.

4.2.2 En ce que le requérant affirme qu'il a déposé des preuves de ses revenus professionnels, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cet argumentaire, au vu des considérations rappelées *supra* au point 4.2.1.

4.2.3 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale du requérant ou en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la « situation personnelle » de ce dernier. En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

4.2.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée – décision de refus de séjour de plus de trois mois qui ne constitue ni n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par cet article, dans le chef du requérant.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT